



PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Paris, le
LE PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

LE PRÉFET DE SEINE-SAINT-DENIS
Officier de la légion d'honneur

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté interpréfectoral n° 2008/2250
déclarant d'utilité publique le projet de liaison ferroviaire Charles-de-Gaulle Express

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 126-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 123-16 ;

Vu le code rural et notamment ses articles L. 123-24 et suivants, L. 352-1 ;

Vu la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports et notamment son article 22-V ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-453 du 27 mars 2007 définissant les modalités d'établissement par l'Etat d'une liaison ferroviaire express directe, dédiée au transport de voyageurs, entre l'aéroport de Paris - Charles-de-Gaulle et Paris, et pris pour l'application de l'article 22-V de la loi du 5 janvier 2006 ;

Vu le plan d'occupation des sols (POS) de la commune du Bourget (93) approuvé le 1^{er} février 1991 ;

Vu le POS de la commune de Tremblay-en-France (93) approuvé le 10 mai 2001 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mitry-Mory (77) approuvé le 30 juin 2005 ;

Vu le PLU de la commune de Paris (75) approuvé les 12 et 13 juin 2006 ;

Vu le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de liaison ferroviaire Charles-de-Gaulle Express (CDG Express) emportant mise en compatibilité des PLU de Paris (75) et de Mitry-Mory (77) et des POS du Bourget (93) et de Tremblay-en-France (93), et d'enquête publique au titre de l'article L. 123-1 du code de l'environnement sur les ouvrages et travaux réalisés au titre de la rubrique 9 (voies ferrées) de l'annexe I à l'article R. 123-1 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2007-296-2 du 23 octobre 2007 prescrivant l'ouverture du 19 novembre au 21 décembre 2007 inclus des enquêtes publiques conjointes relatives au projet susvisé, dans les mairies des communes de Paris (10^{ème} et 18^{ème} arrondissements), Saint-Denis, Aubervilliers, La Courneuve, Drancy, Le Bourget, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Sevran, Villepinte, Tremblay-en-France, Villeparisis, Mitry-Mory et Le Mesnil-Amelot et dans les services des préfectures de Paris, de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 25 octobre 2007 ayant pour objet la mise en compatibilité du projet et des dispositions du PLU de Paris (75), conformément aux dispositions des articles L. 123-16 et R. 123-23 du code de l'urbanisme ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 5 novembre 2007 ayant pour objet la mise en compatibilité du projet et des dispositions des POS du Bourget et de Tremblay-en-France (93) ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 9 novembre 2007 ayant pour objet la mise en compatibilité du projet et des dispositions du PLU de Mitry-Mory (77) ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable, assortis de deux réserves et d'une recommandation, à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet CDG Express et à la mise en compatibilité des POS/PLU de Paris, Mitry-Mory, du Bourget et de Tremblay-en-France, rendus par la commission d'enquêtes le 16 avril 2008 ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable, sans réserve, assorti d'une recommandation, concernant les impacts environnementaux et travaux réalisés au titre de la rubrique 9 (voies ferrées) de l'annexe I à l'article R.123-1 du code de l'environnement, rendus par la commission d'enquêtes le 16 avril 2008 ;

Vu les avis des sous-préfets de Bobigny le 14 octobre 2008, de Saint-Denis le 17 octobre 2008, du Raincy le 21 octobre 2008, de Torcy le 24 novembre 2008 et de Meaux le 5 décembre 2008 ;

Vu la lettre du 3 novembre 2008 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (MEEDDAT), adressée au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, sur les réserves et recommandation émises par la commission d'enquêtes ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mitry-Mory (77) du 25 septembre 2008 relative à la mise en compatibilité de son PLU avec le projet de liaison ferroviaire CDG Express ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 20 et 21 octobre 2008 relative à la mise en compatibilité de son PLU avec le projet de liaison ferroviaire CDG Express ;

Vu, conformément à l'article R. 123-23 du code de l'urbanisme, l'avis réputé favorable du conseil municipal du Bourget (93) en l'absence de délibération relative à la mise en compatibilité de son POS avec le projet de liaison ferroviaire CDG Express dans un délai de deux mois à compter de sa saisine intervenue le 17 septembre 2008 ;

Vu, conformément à l'article R. 123-23 du code de l'urbanisme, l'avis réputé favorable du conseil municipal de Tremblay-en-France (93) en l'absence de délibération relative à la mise en compatibilité de son POS avec le projet de liaison ferroviaire CDG Express dans un délai de deux mois à compter de sa saisine intervenue le 17 septembre 2008 ;

Vu le document annexé au présent arrêté qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, en application des dispositions de l'article L. 11-1-1 3° du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que la réserve concernant l'enfouissement des voies ferrées existantes au niveau de la Porte de la Chapelle émise par la commission d'enquêtes sera prise en compte par l'Etat, qui s'est engagé à ce que les études relatives à cet enfouissement soient initiées et qu'au vu de leurs résultats, les conditions techniques et financières de l'enfouissement des voies ferroviaires soient déterminées avec la ville de Paris, de façon à permettre, dans des conditions optimales pour chacun des partenaires, l'aménagement que la Ville envisage sur le secteur Paris-Nord Est ;

Considérant que la réserve concernant le raccordement au tunnel du RER E émise par la commission d'enquêtes porte sur un investissement dont la réalisation à court terme n'est pas rendu nécessaire par les choix, en matière de liaisons ferroviaires, opérés par l'Etat et l'autorité organisatrice des transports en Île-de-France, et qu'en tout état de cause celui-ci demeurera réalisable ultérieurement ;

Considérant que la recommandation relative au relogement définitif des entreprises de la zone d'activités CAP 18 sera prise en compte par l'Etat qui prévoira leur relogement définitif à l'emplacement initialement prévu pour l'installation des bâtiments provisoires ;

Considérant le caractère linéaire du projet de liaison ferroviaire Charles-de-Gaulle Express, conformément aux dispositions de l'article R. 123-30 du code rural ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, et des secrétaires généraux des préfectures de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 : Est déclarée d'utilité publique, au profit de l'Etat (ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire - MEEDDAT), l'opération visant à la réalisation de la liaison ferroviaire directe Charles-de-Gaulle Express entre Paris (gare de l'Est) et l'aéroport Paris - Charles-de-Gaulle (gare CDG 2), conformément aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les acquisitions seront effectuées à l'amiable ou par voie d'expropriation.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique poursuivie au profit de l'Etat tient lieu de déclaration de projet.

Au vu des résultats de l'enquête publique, il est précisé que la modification suivante est apportée au projet, sans toutefois en altérer l'économie générale :

La recommandation émise par la commission d'enquêtes relative au relogement définitif des entreprises de la zone d'activités CAP 18 implique la mise en compatibilité du PLU de Paris selon des caractéristiques différentes de celles précisées au dossier d'enquête publique. Le relogement des entreprises interviendra de façon définitive, et non provisoire, dans la continuité du bâti existant et dans celle de la zone d'activité, conformément aux éléments décrits en annexe à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Pour cet ouvrage à caractère linéaire, le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux, dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 et suivants, L. 352.1, R. 123-30 et suivants et R. 352-1 et suivants du code rural.

ARTICLE 5 : La présente déclaration d'utilité publique emporte la mise en compatibilité des dispositions des plans locaux d'urbanisme de Paris (75) et de Mitry-Mory (77) et des plans d'occupation des sols du Bourget (93) et de Tremblay-en-France (93), conformément aux documents annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le document exposant les motifs de la déclaration d'utilité publique peut être consulté par le public à la préfecture de Paris (Direction de l'urbanisme, du logement et de l'équipement, bureau de l'urbanisme, 50 avenue Daumesnil, 75012 Paris), à la préfecture de Seine-Saint-Denis (Direction du développement durable et de l'aménagement, bureau de l'urbanisme et des affaires foncières, 1 esplanade Jean Moulin, 93700 Bobigny) et à la préfecture de Seine-et-Marne (Direction des actions interministérielles et du développement durable, bureau des politiques territoriales et du développement durable, 12 rue des Saints-Pères, 77000 Melun).

ARTICLE 7 : Les maires des communes de Paris (10^{ème} et 18^{ème} arrondissements), Saint-Denis, Aubervilliers, La Courneuve, Drancy, Le Bourget, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Sevran, Villepinte, Tremblay-en-France, Villeparisis, Mitry-Mory et Le Mesnil-Amelot procéderont aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté sera également affiché dans les services des préfectures de Paris, de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Mame, pendant une durée d'un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans les départements concernés. Les frais de publication seront à la charge de l'Etat (DREIF).

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par un certificat du préfet ou du maire concerné.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police et à celui des préfectures de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne. Il sera également accessible sur les sites Internet de la préfecture de Paris www.paris.pref.gouv.fr, de la préfecture de Seine-Saint-Denis www.seine-saint-denis.pref.gouv.fr et de la préfecture de Seine-et-Marne www.seine-et-marne.pref.gouv.fr.

Le présent arrêté sera enfin adressé, pour son information, au président de la communauté d'agglomération Plaine Commune (93).

ARTICLE 8 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **19 DÉC 2008**

Le préfet de la région
d'Ile-de-France,
préfet de Paris

Daniel CANEPA

Le préfet
de Seine-Saint-Denis

Claude BALAND

Le préfet
de Seine-et-Marne

Michel GUILLOT

